



**SUR LA GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS (DCP)
DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI**
SOUMIS PAR : UNION EUROPÉENNE

Exposé des motifs

Cette proposition redéfinit le cadre de gestion de la CTOI concernant les Dispositifs de Concentration de Poissons (DCP) en mettant à jour et en reformulant la Résolution 19/02, en apportant ainsi de la cohérence à un texte qui a été modifié à plusieurs reprises. Tout en conservant les principales caractéristiques de la Résolution actuelle, les paragraphes ont été réécrits et réorganisés pour être plus cohérents, en tenant compte des modifications suggérées par l'examen juridique, en supprimant les éléments obsolètes et superflus et en ajoutant de nouveaux éléments pour répondre aux nouveaux défis de la gestion des DCP.

La première modification de la proposition concerne le champ d'application. La Résolution 19/02 comprenait des dispositions relatives à la gestion des DCPA qui, de facto, ne s'appliquaient pas, étant donné que l'article 2 précédent limitait le champ d'application aux seules pêcheries de senneurs sur DCPD. L'objectif de ce nouveau texte est de disposer d'une mesure exhaustive pour la gestion de tous les DCP, qui inclut donc les DCPA. Dans l'ensemble du texte, deux sections distinctes sont consacrées aux exigences relatives aux DCPD et aux DCPA, tenant ainsi compte de leurs éléments communs et différents.

Afin de réduire l'impact de la pêche sur DCP, cette proposition fixe de nouvelles limites en ce qui concerne le nombre de bouées (déployées en mer et acquises). L'approche globale de gestion reste la même que celle de la Résolution 19/02, en gérant le nombre de DCPD par le biais du nombre de bouées.

L'un des principaux objectifs de cette proposition est de réduire l'impact des DCP sur l'environnement. Cet objectif est atteint par deux ensembles de dispositions. Le premier prévoit la mise en œuvre obligatoire de degrés croissants de biodégradabilité des DCPD en vue de passer à des DCP entièrement biodégradables, dès que cela sera concrètement possible. Le deuxième ensemble de dispositions renforce la responsabilité des navires pour ce qui est de la possibilité d'abandonner délibérément un DCPD en mer. Un principe général de la récupération obligatoire de tous les DCPD sera ainsi accompagné de nouvelles exigences spécifiques, telles qu'une obligation de déclaration du sort de tous les DCPD mis en mer (en établissant une distinction entre les DCPD perdus, abandonnés et rejetés) et le marquage obligatoire des DCPD sera mis en place pour améliorer la traçabilité.

Finalement, la proposition ouvre la voie à une amélioration accrue de la gestion de tous les DCP en suivant une approche scientifique et en agissant sur la base des recommandations du Comité Scientifique.

RÉSOLUTION 22/XX
SUR LA GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS (DCP)
DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

Mots-clés : DCP, Gestion des DCP, Surveillance des DCP, Bouée instrumentée opérationnelle

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que l'Article 5 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) exige des États qu'ils évaluent l'impact de la pêche, des autres activités humaines et des facteurs écologiques sur les stocks visés ainsi que sur les espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés ou qui leur sont associées ou en dépendent et adoptent, le cas échéant, des mesures de conservation et de gestion à l'égard des espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés ou qui leur sont associées ou en dépendent, en vue de maintenir ou de rétablir les stocks de ces espèces à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise ;

AYANT À L'ESPRIT que l'Article 5 de l'ANUSP exige des États côtiers et des États qui se livrent à la pêche en haute mer qu'ils recueillent et mettent en commun en temps opportun des données complètes et exactes sur les activités de pêche, notamment sur la position des navires, les captures d'espèces visées et d'espèces non visées et l'effort de pêche ainsi que les informations provenant des programmes de recherche nationaux et internationaux ;

CONSCIENTE de l'appel lancé aux États, soit individuellement, soit collectivement, soit par l'intermédiaire des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, dans la Résolution 67/79 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur la pêche durable, pour qu'ils recueillent les données nécessaires afin d'évaluer et de surveiller étroitement l'utilisation des Dispositifs de Concentration de Poissons (DCP) à grande échelle et autres, le cas échéant, et leurs effets sur les ressources de thons et le comportement des thons et des espèces qui leur sont associées ou en dépendent, afin d'améliorer les procédures de gestion permettant de contrôler le nombre, le type et l'utilisation de ces dispositifs et d'atténuer les éventuels effets négatifs sur l'écosystème, notamment sur les juvéniles et les prises accessoires d'espèces non cibles, en particulier les requins et les tortues marines ;

NOTANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) prévoit que les États doivent compiler les données relatives à la pêche et les autres données scientifiques justificatives concernant les stocks de poissons couverts par les organisations sous-régionales ou régionales de gestion des pêches et les fournir en temps utile à l'organisation ;

RAPPELANT que les Articles 192 et 194 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) exigent des États qu'ils protègent et préservent le milieu marin et qu'ils prennent, séparément ou conjointement selon qu'il convient, toutes les mesures compatibles avec la CNUDM qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source ;

RAPPELANT que les mesures prises conformément à l'Article 194 de la CNUDM comprennent celles qui sont nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction ;

RECONNAISSANT que les DCP relevant de la compétence de la CTOI doivent être gérés de manière à assurer la durabilité des opérations de pêche ;

ÉTANT DONNÉ que les activités des navires de ravitaillement et l'utilisation de DCP font partie intégrante de l'effort

de pêche exercé par la flottille de senneurs ;

CONSCIENTE que la Commission s'est engagée à adopter des Mesures de Conservation et de Gestion afin de réduire la mortalité des juvéniles de patudo et d'albacore ;

RAPPELANT que la Résolution 12/04 *Sur la conservation des tortues marines* a établi que la Commission, lors de sa Session annuelle de 2013, devrait examiner les recommandations du Comité Scientifique de la CTOI concernant la mise au point de meilleures conceptions de DCP afin de réduire l'incidence du maillage de tortues marines et d'utiliser des matériaux biodégradables pour réduire la contribution des DCP aux déchets marins, en tenant compte des considérations socio-économiques, en vue d'adopter de nouvelles mesures visant à atténuer les interactions avec les tortues marines dans les pêcheries couvertes par l'Accord CTOI ;

NOTANT que la Résolution 19/02 met déjà en œuvre l'avis du Comité Scientifique de la CTOI soumis à la Commission, selon lequel seuls des DCP non-maillants, qu'ils soient dérivants ou ancrés, devraient être conçus et déployés pour prévenir le maillage de requins, de tortues marines et d'autres espèces ;

PRÉOCCUPÉE par l'impact des DCP abandonnés, perdus ou rejetés dans l'océan qui affecte fortement la vie marine, et par la nécessité de faciliter leur identification et leur récupération ;

NOTANT que l'absence de données sur les DCP ancrés (DCPA) est une limite à leur gestion durable et à l'évaluation de leur impact sur les espèces de thons et l'environnement marin ;

NOTANT EN OUTRE que le taux élevé de perte de DCPA sans tentative de récupération est également un facteur de pollution marine ;

RAPPELANT que l'objectif de l'Accord CTOI est d'assurer, par une gestion appropriée, la conservation et l'utilisation optimale des stocks visés par ledit Accord, d'encourager le développement durable des pêcheries fondées sur ces stocks et de réduire au minimum le niveau des prises accessoires ;

NOTANT que la mise à l'eau de dispositifs de pêche, tels que les DCP, ne contrevient pas à l'Annexe V de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) ni à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (Convention de Londres) ni au Protocole de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (Protocole de Londres), pour autant que ces dispositifs soient déployés dans l'intention d'être récupérés ultérieurement ;

RECONNAISSANT que conformément aux dispositions de l'Annexe V de la MARPOL et de la Convention de Londres et du Protocole de Londres, les DCP relevant de la compétence de la CTOI doivent être gérés pour s'assurer qu'ils sont exclusivement déployés en vue d'une récupération ultérieure et qu'ils ne sont pas abandonnés en mer, sauf dans des cas de force majeure ;

CONSIDÉRANT les informations présentées au 3^{ème} Groupe de travail *ad hoc* sur les DCP de la CTOI, qui s'est tenu en ligne du 3 au 5 octobre 2022, et les discussions qui ont suivi ;

PRENANT NOTE des travaux et conclusions du projet expérimental BioFAD (IOTC-2017-SC20-INF07) présentés à la 20^{ème} Réunion du Comité Scientifique de la CTOI ainsi que des conclusions de projets similaires développés dans d'autres océans, tels que le projet TUNACONS-AGAC BIOFAD de l'IATTC et les expérimentations de DCP méduses en cours dans l'océan Atlantique ;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1^{ère} PARTIE – Définitions

1) Aux fins de la présente Résolution :

- a) « Dispositif de Concentration de Poissons (DCP) » désigne un objet, une structure ou un dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire de tout matériau, artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou surveillé dans le but de regrouper les espèces-cibles de thons en vue de leur capture ultérieure.
- b) « Dispositif de Concentration de Poissons Dérivant (DCPD) » désigne un DCP qui n'est pas attaché au fond de l'océan.
- c) « Dispositif de Concentration de Poissons Ancré (DCPA) » désigne un DCP artificiel attaché au fond de l'océan.
- d) « Objet flottant » désigne un objet flottant d'origine naturelle ou accidentellement perdu du fait d'activités anthropiques et qui n'a pas été construit et déployé dans le but de regrouper et/ou de localiser des espèces de thons cibles pour une capture ultérieure.
- e) « Bouée instrumentée » désigne une bouée clairement marquée d'un numéro de référence unique permettant d'identifier son propriétaire et équipée d'un système de suivi par satellite destiné à contrôler au moins sa position.
- f) « Bouée opérationnelle » désigne toute bouée instrumentée préalablement activée, mise en marche et déployée en mer sur un DCP dérivant, qui transmet sa position et toute autre information disponible, telle que des données d'écho-sondeur.
- g) « Opérateur responsable de la bouée » désigne le propriétaire/capitaine/opérateur d'un navire de pêche qui est chargé de suivre une bouée instrumentée et qui est autorisé à demander son activation et/ou sa désactivation.
- h) « Activation d'une bouée » désigne l'acte d'initialisation du service de communication par satellite, qui est effectué par le fournisseur de bouées à la demande de l'opérateur responsable de la bouée.
- i) « Désactivation d'une bouée » désigne l'acte d'annulation du service de communication par satellite, qui est effectué par le fournisseur de bouées à la demande de l'opérateur responsable de la bouée.
- j) « Réactivation » désigne l'acte de réactivation des services de communication par satellite par le fournisseur de bouées à la demande de l'opérateur responsable de la bouée.
- k) « DCPD abandonné » désigne un DCPD que l'opérateur responsable de la bouée a délibérément laissé en mer pour des motifs de force majeure ou d'autres raisons et sur lequel le fournisseur de bouées peut transmettre des informations de localisation aux fins de la récupération du DCPD.
- l) « DCPD perdu » désigne un DCPD précédemment suivi à l'aide d'une bouée instrumentée par l'opérateur responsable de la bouée et dont le contrôle a été perdu pour plusieurs raisons (appropriation, échouage, naufrage, etc.) et qui ne peut être localisé ni par l'opérateur responsable de la bouée ni par le fournisseur de bouées.
- m) « DCP rejeté » désigne un DCPD qui a été laissé en mer et que l'opérateur responsable de la bouée ne compte pas continuer à contrôler ou récupérer.
- n) « Matériau biodégradable » désigne un matériau lignocellulosique renouvelable (c'est-à-dire de la matière végétale sèche - décrite ici comme un matériau naturel) et/ou un composé plastique biodégradable biosourcé. Ces matériaux doivent se dégrader dans les conditions normales d'utilisation des DCPD et être biodégradables en milieu marin. En outre, les substances résultant de la dégradation de ces matériaux ne doivent pas être toxiques pour les écosystèmes marins et côtiers ni contenir de métaux lourds dans leur composition. Ces matériaux seront utilisés sous réserve qu'ils soient conformes aux normes

internationales, après avis du Comité Scientifique de la CTOI, faisant suite aux travaux préparatoires du Groupe de travail *ad hoc* sur les DCP.

- 2) La présente Résolution s'applique aux Parties contractantes et aux Parties non-contractantes coopérantes (CPC) dont les navires pêchent sur des DCP regroupant des espèces de thons dans la zone de compétence de la CTOI.

2^{ème} PARTIE- Mesures de gestion des DCPD

Limites aux DCPD

- 3) Seuls les senneurs et les navires de ravitaillement¹ associés sont autorisés à déployer des bouées instrumentées de DCPD dans la zone de compétence de la CTOI.
- 4) Les CPC exigeront, en ce qui concerne les navires battant leur pavillon et opérant dans la zone de compétence de la CTOI, que :
 - a) le nombre maximum de bouées opérationnelles suivies à tout moment par tout senneur :
 - i. soit de 280 à partir du 1^{er} janvier 2024 ; et
 - ii. soit de 260 à partir du 1^{er} janvier 2026.
 - b) le nombre maximum de bouées instrumentées qui pourront être acquises chaque année pour chaque senneur sera au plus de 450.
- 5) Aucune bouée instrumentée additionnelle ne sera attribuée aux navires de ravitaillement.
- 6) Toute CPC pourra adopter une limite inférieure à celle qui est fixée au paragraphe 4 pour les navires battant son pavillon et adopter des limites inférieures pour les DCPD déployés dans sa Zone Économique Exclusive (ZEE).
- 7) Afin de réduire le volume de DCPD utilisés, les données de la bouée instrumentée pourront être partagées entre plusieurs senneurs pour autant que :
 - a) les bouées partagées soient déclarées pour chaque senneur recevant les informations, et pas seulement pour l'opérateur responsable de la bouée, lors de la soumission des informations définies au paragraphe 4a ;
 - b) les bouées partagées soient comptabilisées comme une fraction du nombre de senneurs partageant la même bouée, tout en restant dans la limite fixée au paragraphe 4 ; et
 - c) aucune bouée instrumentée ne soit attribuée aux navires de ravitaillement.

Obligations de déclaration

- 8) Les CPC:
 - a) s'assureront que les senneurs et les navires de ravitaillement qui utilisent des DCPD enregistrent toute activité de pêche réalisée en association avec un objet flottant en soumettant les données et informations

¹ « Navire de ravitaillement » inclut la notion tant de navire de ravitaillement que de navire de support.

répertoriées à l'Annexe I et en suivant un modèle fourni par le Secrétariat ;

- b) transmettront ces données et informations à la Commission, en suivant les normes de la CTOI pour la soumission des données de capture et d'effort ; celles-ci seront mises à la disposition du Comité Scientifique de la CTOI pour analyse, au niveau agrégé fixé par la Résolution CTOI 15/02 et en vertu des règles de confidentialité fixées par la Résolution CTOI 12/02 ;

9) À l'appui du contrôle du respect des limites établies dans la présente Résolution, les CPC :

- a) veilleront à ce que les navires battant leur pavillon utilisent des bouées instrumentées sur tous les DCPD et interdiront l'utilisation de toute autre bouée, telles que les bouées radio, qui ne répondent pas à la définition du paragraphe 1 ;
- b) s'assureront que les navires battant leur pavillon ne déploient que des DCPD munis d'une bouée opérationnelle ;
- c) s'assureront que les navires battant leur pavillon ne rendent actives leurs bouées instrumentées que lorsqu'elles sont physiquement présentes à bord du senneur auquel elles appartiennent ou de son navire de ravitaillement associé, et que l'événement est consigné dans le registre approprié, en précisant le numéro d'identification unique de la bouée instrumentée, la catégorie de biodégradabilité du DCPD ainsi que la date, l'heure et les coordonnées géographiques de son déploiement ;
- d) s'assureront que la réactivation d'une bouée instrumentée n'est possible qu'après qu'elle a été ramenée au port, soit par le navire du pavillon qui suit la bouée, soit par un navire de ravitaillement associé soit par un autre navire du pavillon, et qu'elle a été autorisée par la CPC ;
- e) exigeront de l'opérateur responsable de la bouée qu'il signale toute désactivation d'une bouée opérationnelle en mer dans le registre, en indiquant le numéro de référence unique, la date, l'heure, les dernières coordonnées géographiques et les raisons de la désactivation ; et
- f) exigeront, tout en protégeant les données commerciales confidentielles, que les navires battant leur pavillon ou le fournisseur de bouées instrumentées déclarent des informations quotidiennes sur tous les DCPD actifs, y compris la date, l'ID de la bouée instrumentée, le navire assigné et la position quotidienne (latitude, longitude). Les CPC compileront ces informations à des intervalles mensuels et les soumettront au Secrétariat dans un délai d'au moins 60 jours, mais d'au plus 90 jours.

Conceptions des DCPD et atténuation de la perte et de l'abandon des DCPD

10) Afin de réduire le maillage de requins, de tortues marines ou de toute autre espèce, les CPC s'assureront que la conception et la construction de tous les DCPD qui seront déployés dans la zone de compétence de la CTOI sont conformes aux spécifications suivantes, telles que décrites à titre d'exemple à l'Annexe II :

- a) l'utilisation de matériaux en maille sera interdite pour toute partie d'un DCPD ; et
- b) seuls des matériaux et conceptions non-maillants seront utilisés.

11) Afin de réduire la quantité de débris marins synthétiques, les CPC s'assureront que les navires battant leur pavillon :

- a) ne déploient plus de DCPD de catégorie IV, telle que définie à l'Annexe III ;
- b) n'utilisent que des DCPD des catégories de biodégradabilité I, II ou III, telles que définies à l'Annexe III ;
- c) à compter du 1^{er} janvier 2026, n'utilisent que des DCPD de catégorie I ou II, telles que définies à l'Annexe III ; et

- d) à compter du 1^{er} janvier 2029, au plus tard, n'utilisent que des DCPD de catégorie I, telles que définie à l'Annexe III.
- 12) Les bouées instrumentées ne seront pas déployées sur des DCPD qui ont été déployés avant l'entrée en vigueur de la présente Résolution et qui ne sont pas conformes aux exigences des paragraphes 10 et 11. Les navires rencontrant des DCPD qui ne sont pas conformes aux exigences de la présente Résolution retireront automatiquement ces DCPD de l'eau.
- 13) Entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2028, les navires qui déploient exclusivement des DCPD de catégorie I seront autorisés à déployer un nombre de bouées opérationnelles équivalent à 10% de plus que la limite établie au paragraphe 4.
- 14) Les CPC s'assureront que la bouée instrumentée fixée au DCPD porte, de façon permanente, une marque physique en matériau non dégradable sur laquelle le marquage du numéro de référence unique (ID fourni par le fabricant de la bouée instrumentée) et le numéro d'identification unique du navire de la CTOI sont clairement visibles de façon permanente.
- 15) À compter du 1^{er} janvier 2025, et dans l'objectif spécifique de recueillir des informations sur la façon de réduire la perte et l'abandon des DCP, outre le marquage de la bouée instrumentée visé au paragraphe 13, les CPC s'assureront que chaque DCPD est marqué de façon permanente avec un identifiant unique de DCPD de la CTOI. Le Secrétariat attribuera cet identifiant unique de DCPD de la CTOI à la CPC qui le communiquera au capitaine du navire. Le marquage sera distinct de celui de la bouée instrumentée. Les normes relatives au marquage individuel des DCPD seront élaborées par le Comité Scientifique de la CTOI, faisant suite aux travaux préparatoires du Groupe de travail *ad hoc* sur les DCP et en étroite collaboration avec le Secrétariat, au plus tard lors de sa Session de 2024. Ces normes tiendront compte des exigences du paragraphe 11 relatives à la biodégradabilité des DCPD afin d'éviter l'effacement ou la perte du marquage.
- 16) Les CPC exigeront de l'opérateur responsable de la bouée qu'il déclare la fin d'utilisation (récupération, perte ou abandon) des DCPD portant un identifiant unique de DCPD de la CTOI qu'elles ont déployés avec leur bouée opérationnelle.
- 17) Les CPC s'assureront qu'aucun DCPD n'est rejeté par l'opérateur responsable de la bouée. Les CPC s'assureront que lorsqu'une bouée opérationnelle est récupérée, aucun DCPD ne reste en mer sans bouée opérationnelle, de telle sorte que le DCPD sera également récupéré si aucune autre bouée opérationnelle n'est fixée sur celui-ci.
- 18) Les CPC exigeront que si un DCPD est abandonné, immédiatement après la désactivation de la bouée instrumentée fixée sur celui-ci, l'opérateur responsable de la bouée communique à l'État du pavillon la date, l'heure, la dernière position de la bouée et les raisons de l'abandon du DCPD. L'État du pavillon transmettra ces informations au Secrétariat.

Plans de gestion des DCPD

- 19) Les CPC dont les navires battant leur pavillon pêchent sur des DCPD soumettront au Secrétariat, chaque année, dans leur Rapport de mise en œuvre annuel, un Plan de gestion des DCPD pour l'utilisation des DCPD et des technologies associées (bouées instrumentées et navires de ravitaillement).
- 20) Les objectifs du Plan de gestion des DCPD seront, dans la mesure du possible, de surveiller et de maintenir à des niveaux durables l'impact sur les petits patudos et albacores et sur les espèces non-ciblées associées à la pêche sur DCPD, et de prévenir la perte ou l'abandon de DCPD.

- 21) Le Plan de gestion des DCPD suivra, au moins, les Directives pour la préparation du Plan de gestion des DCPD, figurant à l'Annexe IV, et inclura l'évaluation de la mise en œuvre de la présente Résolution et des mesures prises pour atteindre les objectifs présentés au paragraphe 18.
- 22) Les Plans de gestion des DCPD seront analysés par le Comité d'Application de la CTOI et par le Comité Scientifique de la CTOI, chacun dans son rôle respectif.

3^{ème} PARTIE- Mesures de gestion des DCPA

Obligations de déclaration

- 23) Les CPC s'assureront que tous les navires pêchant sur des DCPA enregistrent, dans la partie pertinente du carnet de pêche, les activités de pêche réalisées en association avec des objets flottants en utilisant les éléments de données spécifiques figurant à l'Annexe V.
- 24) Les CPC transmettront ces données et informations au Secrétariat de la CTOI, en suivant les normes de la CTOI pour la soumission des données de capture et d'effort ; celles-ci seront mises à la disposition du Comité Scientifique de la CTOI pour analyse, au niveau agrégé fixé par la Résolution CTOI 15/02 et en vertu des règles de confidentialité fixées par la Résolution CTOI 12/02.
- 25) Les CPC dont les navires pêchent sur des DCPA ou dont les DCPA sont situés dans leur ZEE encourageront la collecte et la déclaration de données scientifiques pertinentes additionnelles pour permettre de comprendre l'impact des pêcheries sur DCPA.

Conceptions des DCPA et atténuation de la perte de DCPA

- 26) Afin de réduire le maillage de requins, de tortues marines ou de toute autre espèce, les CPC déployant des DCPA ou dont les navires déploient des DCPA veilleront au respect des directives suivantes en matière de conception et de fabrication de tout DCPA qui sera déployé dans la zone de la CTOI :
 - a) l'utilisation de matériaux en maille sera interdite pour toute partie d'un DCP; et
 - b) seuls des matériaux et conceptions non-maillants seront utilisés.
- 27) Afin de réduire l'impact de la perte de DCPA sur l'environnement, les CPC déployant des DCPA ou dont les navires déploient des DCPA veilleront au respect des directives suivantes :
 - a) Les CPC qui déploient de nouveaux DCPA ou qui remplacent des DCPA existants tiendront compte de la nature et du profil du fond marin lors du choix d'un site et, dans la mesure du possible, éviteront les sites à forte pente pour réduire le risque de perte du DCPA ;
 - b) Les CPC viseront à procéder aux déploiements de DCPA par temps calme et dans des conditions de faible courant ;
 - c) Les CPC s'assureront que la flottaison supérieure des DCPA est adaptée aux déploiements en haute mer, dans des conditions de fort courant, en utilisant des conceptions qui sont optimisées pour réduire la traînée et la résistance aux courants et aux vagues ;
 - d) Les CPC envisageront d'utiliser une bouée dotée d'un réflecteur radar et/ou d'une lumière stroboscopique appropriés sur les DCPA afin d'aider à localiser leur système de flottaison supérieur à profil bas et de

réduire leur danger pour la navigation ;

- e) Les CPC envisageront d'utiliser une combinaison de cordes en nylon (qui coulent) et en polypropylène (qui flottent) en vue de créer une courbe caténaire dans le système d'amarrage, faisant office d'amortisseur de chocs pour contrer les éléments de la mer (tempêtes, vagues, courants) ;
 - f) Les CPC s'assureront que les DCPA sont dotés d'une flottabilité supplémentaire lorsqu'ils sont déployés à des profondeurs inférieures à 1 500 m afin de soulever la ligne d'amarrage du fond de l'océan ;
 - g) Les CPC envisageront d'utiliser des conceptions de DCPA dans le cadre desquelles le poids de l'ancre est au moins trois fois supérieur à la flottabilité du système de flottaison afin de contrer la traction ascendante constante sur la ligne principale et le système d'ancrage ; et
 - h) Les CPC veilleront à ce que les DCPA soient fabriqués à partir de matériaux garantissant une longévité accrue afin qu'ils continuent à conserver leur intégrité pendant la plus longue durée de vie possible ;
 - i) Afin de réduire la quantité de débris marins synthétiques, les CPC devraient s'assurer que lorsque des éléments immergés sont fixés à la ligne d'amarrage, ceux-ci soient construits à partir de matériaux biodégradables tels que des éléments de corde biodégradables ou des feuilles de cocotier.
- 28) Lorsqu'il aura été adopté par la Commission, les CPC respecteront le mécanisme visant à opérationnaliser les Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche (VGMFG) lors du déploiement de DCPA.
- 29) Les CPC dont les navires battant leur pavillon pêchent sur des DCPA ou dont les DCPA sont situés dans leur ZEE réaliseront des inspections en mer afin de s'assurer que les bouées des DCPA sont clairement marquées de façon permanente avec l'identifiant unique de DCPA de la CTOI qui sera attribué par le Secrétariat de la CTOI. Les normes relatives au marquage individuel des DCPA seront élaborées par le Comité Scientifique de la CTOI, faisant suite aux travaux préparatoires du Groupe de travail *ad hoc* sur les DCP, et en étroite collaboration avec le Secrétariat, au plus tard lors de sa Session de 2024.
- 30) Les CPC dont les navires battant leur pavillon pêchent sur des DCPA ou dont les DCPA sont situés dans leur ZEE indiqueront le nombre et les conclusions des inspections réalisées, tous les ans dans leur Rapport de mise en œuvre.

Plans de gestion des DCPA

- 31) Les CPC tiendront à jour un registre des DCPA déployés, perdus, abandonnés et rejetés et soumettront ces données, tous les ans dans leur Rapport de mise en œuvre annuel.
- 32) Les CPC dont les navires battant leur pavillon pêchent sur des DCPA ou dont les DCPA sont situés dans leur ZEE soumettront au Secrétariat, tous les ans dans leur Rapport de mise en œuvre annuel, un Plan de gestion des DCPA pour l'utilisation des DCPA et des technologies associées (telles que des bouées écho-sondeurs etc.).
- 33) Les objectifs du Plan de gestion des DCPA seront, dans la mesure du possible, de surveiller et de maintenir à des niveaux durables l'impact sur les petits patudos et albacores et sur les espèces non-ciblées associées à la pêche sur DCPA, d'inclure des initiatives ou des prospections visant à étudier l'impact de la pêche sur DCPA et incluront également les recommandations formulées par le Comité Scientifique de la CTOI, si disponibles, en vue de prévenir la perte ou l'abandon de DCPA.
- 34) Le Plan de gestion suivra, au moins, les Directives pour la préparation du Plan de gestion des DCPA, incluses à l'Annexe VI, et inclura l'évaluation de la mise en œuvre de la présente Résolution et des mesures prises pour atteindre les objectifs présentés au paragraphe 30.

35) Les Plans de gestion des DCPA seront analysés par le Comité d'Application de la CTOI et par le Comité Scientifique de la CTOI, chacun dans son rôle respectif.

4^{ème} PARTIE - Travaux scientifiques et dispositions finales

36) Les informations visées au paragraphe 9.f. seront stratifiées par flottille, année, mois et grille de 1x1 degrés, et exprimées en tant que nombre quotidien moyen de bouées opérationnelles dans chaque strate, et seront mises à disposition par le Secrétariat à l'appui des analyses scientifiques conformément aux règles de confidentialité fixées par la Résolution 12/02 *Politique et procédures de confidentialité des données statistiques*. Les données sur les trajectoires des DCPD seront diffusées aux fins d'une analyse spécifique sur demande justifiée du Comité Scientifique de la CTOI et faisant suite à l'approbation de la Commission.

37) Le Comité Scientifique de la CTOI analysera les informations supplémentaires, si disponibles, et formulera un avis scientifique sur les options existantes, supplémentaires ou alternatives de gestion des DCP pour des pêches durables, à soumettre à l'examen de la Commission.

38) Le Comité Scientifique de la CTOI fournira, d'ici sa Session annuelle de 2025, un ensemble d'indicateurs pertinents qui permettront de surveiller les effets des pêches sur DCP et d'évaluer l'efficacité des options existantes/additionnelles/alternatives de gestion des DCPD et DCPA.

39) Le Comité Scientifique de la CTOI soumettra un avis scientifique à la Commission en :

- a) évaluant l'impact des engins de pêche ou de la pêche utilisant des DCP sur la mortalité des juvéniles et en fournissant un avis adéquat à la Commission. Cette évaluation comprendra, sans toutefois s'y limiter, les éléments suivants :
 - i. une analyse comparative de la contribution de tous les engins de pêche à la mortalité des juvéniles des thons ciblés ; et
 - ii. une estimation des points de référence pour la mortalité par pêche des juvéniles d'albacore et de patudo en vue de rétablir ou de maintenir la taille des stocks au-delà des niveaux permettant de produire la PME et de maintenir à une faible probabilité le risque d'enfreindre/de dépasser les points de référence limites ;
- b) fournissant une analyse de l'efficacité des limites actuelles imposées aux bouées opérationnelles et en examinant l'efficacité potentielle d'options alternatives/complémentaires visant à limiter le nombre de DCP en mer. Cela inclura, entre autres options, un avis sur la définition et l'efficacité attendue d'une mesure destinée à contrôler le nombre de calées sous DCPD.
- c) poursuivant l'examen des résultats des projets de recherche portant sur l'utilisation de matériaux biodégradables sur les DCP et les engins de pêche, y compris sur les normes internationales pertinentes, en vue de formuler des recommandations spécifiques à la Commission, selon qu'il convient ; et
- d) recherchant et en développant des mesures d'atténuation pour éviter la perte et les autres impacts des DCPA. Ces recommandations pourront inclure des directives sur la conception des DCPA ou sur l'utilisation de matériaux biodégradables.

40) Tous les ans, le Secrétariat soumettra un rapport au Comité d'Application de la CTOI sur le niveau de conformité à la présente Résolution de chaque CPC.

41) La présente Résolution entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et sera réexaminée par la Commission au plus tard lors de sa Session annuelle en 2028.

42) La présente Résolution remplace la Résolution 19/02 *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)*.

ANNEXE I
COLLECTE DE DONNÉES SUR LES DCPD ET LEURS BOUÉES INSTRUMENTÉES

- 1) Pour chaque activité sur un DCPD, un objet flottant et/ou une bouée instrumentée, qu'elle soit suivie ou non d'un coup de pêche, chaque navire de pêche et de ravitaillement déclarera les informations suivantes :
 - a) Navire (nom et numéro d'immatriculation du navire de pêche et de ravitaillement)
 - b) Position de l'objet flottant ou de la bouée au moment de l'opération (position géographique de l'événement sous la forme de latitude et longitude, en degrés et minutes)
 - c) Date (JJ/MM/AAAA, jour/mois/an)
 - d) Type d'objet flottant (tel que défini au Tableau 1)
 - e) Type d'activité avec l'objet flottant
 - f) Dans le cas d'objets flottants qui sont des DCPD, les informations sur les caractéristiques de conception, y compris la présence d'éléments maillants, la catégorie de biodégradabilité, les matériaux et les dimensions. Ces informations sont obligatoires lors du déploiement du DCPD. Elles doivent être fournies dans la mesure du possible lors des visites du DCPD (c'est-à-dire sans avoir à extraire le DCPD hors de l'eau)
 - g) Identifiant unique de la bouée instrumentée
 - h) Type d'activité sur la bouée et, en cas de désactivation de la bouée, la raison (le DCPD est soit récupéré en mer, soit abandonné, soit perdu)

- 2) Si la visite est suivie d'un coup de pêche, résultats du coup de pêche en termes de captures et de prises accessoires, qu'elles aient été retenues ou rejetées mortes ou vivantes. Les CPC déclareront ces données agrégées par navire selon une résolution de 1x1 degré (si applicable) et tous les mois au Secrétariat.

- 3) Classification des objets flottants

Code	Description	Exemple	Type d'impact
DCPD	DCP dérivant	Radeau en bambou ou en métal	Effort de pêche, modification de l'habitat, pollution
DCPA	DCP ancré	Plateforme flottante ancrée	Effort de pêche, modification de l'habitat, pollution
EAP	Épave artificielle liée à des activités de pêche	Filet, cordes, épaves	Effort de pêche, pollution
EAH	Épave artificielle liée à d'autres activités humaines	Planche de bois, bidon d'huile	Effort de pêche, pollution
ENA	Épave naturelle d'origine animale	Baleine morte	Effort de pêche
ENV	Épave naturelle d'origine végétale	Branches, feuille de palmier	Effort de pêche

4) Classification des activités réalisées avec des objets flottants et des bouées

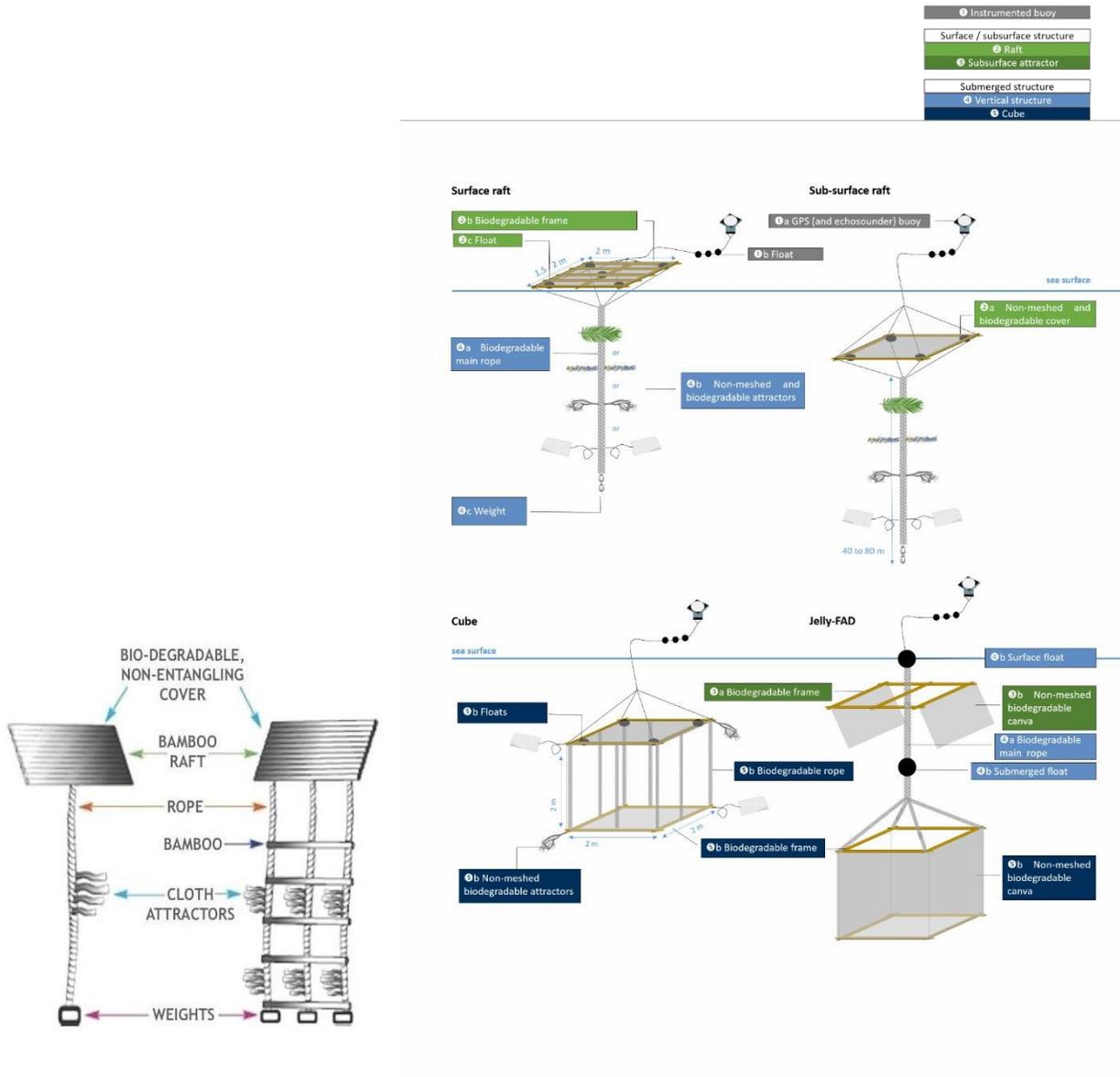
Code	Nom	Description
Objet flottant	Déploiement	Déploiement d'un DCP en mer
	Rencontre	Rencontre aléatoire (sans pêche) d'un objet flottant appartenant à un autre navire ou non équipé d'une bouée
	Visite	Visite (sans pêche) d'un objet flottant (position connue, appartenant au navire)
	Renforcement	Déploiement d'un DCP sur un objet flottant (pour renforcer sa flottabilité)
	Pêche	Coup de pêche sur l'objet flottant
	Récupération	Récupération de l'objet flottant
	Perte	Fin involontaire de l'utilisation de l'objet flottant (fin de la transmission de la bouée)
	Abandon	Fin délibérée de l'utilisation de l'objet flottant en raison d'un cas de force majeure ou de l'impossibilité d'atteindre l'objet flottant (bouée toujours présente et capable de transmettre).
Bouée	Déploiement	Déploiement (marquage) d'une bouée sur un objet flottant qui dérive déjà en mer sans bouée ou déploiement d'un DCP équipé d'une bouée
	Transfert	Remplacement de la bouée appartenant à un autre navire par la bouée du navire
	Récupération	Récupération d'une bouée sur un objet flottant dérivant en mer
	Perte	Fin involontaire de l'utilisation de la bouée (fin de la transmission de la bouée)
	Abandon	Fin volontaire de l'utilisation de la bouée (bouée toujours capable de transmettre)

5) Classification des résultats des DCP déployés

Le DCPD est déployé + la bouée est activée						
↓						
La bouée est opérationnelle						
Le signal est actif et la bouée peut être localisée				Le signal est perdu et la bouée ne peut pas être localisée		
Le DCPD peut être récupéré		Le DCPD ne peut pas être récupéré		Le DCPD ne peut pas être localisé et ne peut donc pas être récupéré		
Raison de la désactivation de la bouée	Le DCPD et la bouée sont récupérés en mer	L'opérateur responsable de la bouée décide de ne pas récupérer le DCPD	Ne peut pas être atteint (c'est-à-dire dans la ZEE d'un autre pays)	La bouée a été volée mais le signal est actif	Le DCPD a été volé	La bouée est en panne/problème technique
État final du DCPD	DCP récupéré	DCPD rejeté	DCPD abandonné	DCPD perdu		

ANNEXE II

EXEMPLES NON PRESCRIPTIFS POUR LA CONCEPTION ET LE DÉPLOIEMENT DES DCP



- 1) La structure de surface du DCP ne doit pas être recouverte, ou recouverte uniquement de matériau sans mailles.
- 2) Si une partie immergée est utilisée, elle ne doit pas être composée de filet mais de matériaux sans mailles comme des cordes ou des bâches.

ANNEXE III CATÉGORIES DE BIODÉGRADABILITÉ

Catégorie I : Le DCP est entièrement biodégradable. Toutes les parties (c'est-à-dire le radeau, la queue et les composants flottants) du DCP, à l'exception des matériaux utilisés pour la bouée instrumentée, sont construites à partir de matériaux biodégradables.

Catégorie II : Tous les éléments (c'est-à-dire le radeau et la queue) du DCP sont des matériaux entièrement biodégradables, à l'exception des composants flottants et de la bouée instrumentée.

Catégorie III :

- a) La partie immergée du DCP est fabriquée à partir de matériaux entièrement biodégradables, tandis que la partie à la surface et les éléments de flottaison comportent des matériaux non-biodégradables.
- b) La partie immergée du DCP comporte des matériaux non-biodégradables, tandis que la partie à la surface est fabriquée à partir de matériaux entièrement biodégradables, à l'exception, possiblement, des éléments de flottaison.

Catégorie IV : Toutes les parties du DCP (c'est-à-dire le radeau et la queue) sont construites partiellement ou entièrement à partir de matériaux non-biodégradables (par exemple, raphia synthétique, cadre métallique, flotteurs en plastique, cordes en nylon).

Ces catégories ne s'appliquent pas aux bouées instrumentées fixées aux DCPD afin de les suivre.

ANNEXE IV
DIRECTIVES POUR LA PRÉPARATION DU PLAN DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE
POISSONS DÉRIVANTS (DCPD)

Pour remplir les obligations au titre du Plan de gestion des DCPD (PG-DCPD) devant être soumis au Secrétariat de la CTOI par les CPC dont les flottilles pêchent dans la zone de compétence de la CTOI en association avec des DCPD, le PG-DCPD devrait inclure :

- 1) Un objectif
- 2) Le champ d'application
La description de son application concernant :
 - a) types de navires et navires de ravitaillement et navires annexes
 - b) nombre de DCPD et nombre de balises de DCPD à déployer
 - c) procédures de déclaration pour l'utilisation de DCPD et de bouées d'objets flottants
 - d) politique de réduction et d'utilisation des captures accessoires
 - e) prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins
 - f) plans pour le suivi et la récupération des DCPD à la fin de leur utilisation
 - g) déclaration ou politique concernant la « propriété des DCPD »
- 3) Les arrangements institutionnels pour la gestion des Plans de gestion des DCPD :
 - a) responsabilités institutionnelles
 - b) processus de demande d'autorisation de déploiement de DCPD et/ou de bouée instrumentée d'objet flottant
 - c) obligations des propriétaires et capitaines des navires concernant le déploiement et l'utilisation des DCPD et/ou balises de DCPD
 - d) politique de remplacement des DCPD et/ou de bouée instrumentée d'objet flottant
 - e) obligations de déclaration
- 4) Les spécifications et exigences pour la construction des DCPD :
 - a) caractéristiques de conception des DCPD (y compris des informations sur la catégorie de biodégradabilité et la présence d'éléments maillants)
 - b) marquages et identifiants des DCPD, y compris des bouées instrumentées d'objet flottant (exigence relative aux numéros de série dans le cas d'une bouée)
 - c) exigences d'illumination
 - d) réflecteurs radars
 - e) distance de visibilité
- 5) Les zones concernées :
 - a) informations sur toute zone ou période fermée, par exemple les eaux territoriales, les voies maritimes, la proximité avec des pêcheries artisanales etc.
- 6) La période d'application du PG-DCPD
- 7) Les moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre des PG-DCPD
- 8) Le modèle de « Registre d'objet flottant » (les données à recueillir sont spécifiées à l'Annexe I)

ANNEXE V
COLLECTE DES DONNÉES POUR LES DCPA

- 1) Toute activité autour d'un DCPA
- 2) Pour chaque activité sur un DCPA (réparation, intervention, renforcement, etc.), qu'elle soit suivie ou non d'un coup de pêche ou d'autres activités de pêche :
 - a) position (position géographique de l'événement (latitude et longitude) en degrés et minutes)
 - b) Date (JJ/MM/AAAA, jour/mois/an) ; et
 - c) identifiant du DCPDA (marquage du DCPA ou ID de la balise ou toute autre information permettant d'en identifier le propriétaire)
- 3) Si la visite est suivie d'un coup de pêche ou de toute autre activité de pêche, résultats du coup de pêche en termes de captures et de prises accessoires, qu'elles aient été retenues ou rejetées mortes ou vivantes.

ANNEXE VI
DIRECTIVES POUR LA PRÉPARATION DU PLAN DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE
POISSONS ANCRÉS (DCPA)

Pour remplir les obligations au titre du Plan de gestion des DCPA (PG-DCPA) devant être soumis au Secrétariat de la CTOI par les CPC dont les flottilles pêchent dans la zone de compétence de la CTOI en association avec des DCPA, le PG-DCPA devrait inclure :

- 1) Un objectif
- 2) Le champ d'application
La description de son application concernant :
 - a) types de navires
 - b) nombre de DCPA et/ou nombre de balises de DCPA à déployer (par type de DCPA)
 - c) procédures de déclaration pour le déploiement des DCPA
 - d) distances entre les DCPA
 - e) politique de réduction et d'utilisation des captures accessoires
 - f) prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins
 - g) élaboration d'inventaires des DCPA déployés, décrivant les identifiants des DCPA, les caractéristiques et l'équipement de chaque DCPA, comme indiqué au point 4 de la présente Annexe, coordonnées des sites de mouillage des DCPA, date d'installation/de perte/de remplacement
 - h) plans pour le suivi et la récupération des DCPA perdus
 - i) déclaration ou politique concernant la « propriété des DCPA »
- 3) Les arrangements institutionnels pour la gestion des Plans de gestion des DCPA :
 - a) responsabilités institutionnelles
 - b) réglementation applicable pour le déploiement et l'utilisation des DCPA
 - c) politique de maintenance, de réparation et de remplacement des DCPA
 - d) système de collecte de données
 - e) obligations de déclaration
- 4) Les spécifications et exigences pour la construction des DCPA:
 - a) caractéristiques de conception des DCPA (description de la structure flottante et de la structure immergée, en portant l'accent sur tout matériau composé de filet utilisé)
 - b) ancrage utilisé pour le mouillage
 - c) marquages et identifiants des DCPA, y compris des balises de DCPA, le cas échéant
 - d) exigences d'illumination, le cas échéant
 - e) réflecteurs radars
 - f) distance de visibilité
 - g) radiobalises, le cas échéant (exigence relative aux numéros de série)
 - h) transmetteurs satellite (exigence relative aux numéros de série)

- i) échosondeur
- 5) Les zones concernées :
 - a) coordonnées des sites de mouillage, si applicable
 - b) informations sur toute zone de fermeture, par exemple les voies maritimes, les aires marines protégées, les réserves etc.
- 6) Les moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre des PG-DCPA
- 7) Le modèle de « Registre de DCPA » (les données à recueillir sont spécifiées à l'Annexe V)